

Autres règles à observer

La législation helvétique prévoit d'autres protections pour la travailleuse enceinte. Voici les plus importantes:

Principe du consentement nécessaire: Selon ce principe, les femmes enceintes ne peuvent être occupées sans leur accord (art. 35a, al. 1 et 3, LTr). Dès lors, sur simple avis à l'employeur, elles peuvent ne pas aller à leur travail ou le quitter (art. 35a, al. 2, LTr). Mais dans ce cas, le droit au salaire n'est pas acquis.

Travail du soir et de nuit: Dès l'annonce de sa grossesse, une collaboratrice occupée entre 20 et 6 heures peut demander un poste équivalent de jour (art. 35b, al. 1, LTr). De plus, durant les 8 semaines avant l'accouchement, il est interdit d'occuper une femme enceinte entre 20 et 6 heures (art. 35a, al. 4, LTr).

Durée du travail: Les heures supplémentaires sont interdites durant toute la grossesse. Dans tous les cas, une employée enceinte peut travailler au maximum 9 heures par jour, même si une durée supérieure était prévue par contrat (art. 60, al. 1, OLT 1).

Activité debout: Dès le 4e mois de grossesse, les femmes enceintes qui travaillent régulièrement en posture debout ont le droit:

- de prendre une pause de 10 minutes après chaque tranche de 2 heures de travail (en plus des pauses prévues par la loi),
- à un repos quotidien de 12 heures.

Dès le 6e mois, les activités réalisées debout se limitent à 4 heures par jour (art. 61 OLT 1).

Repos au travail: Selon l'art. 34, OLT 3, les travailleuses enceintes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adaptées. Une couchette confortable, dans un local séparé constitue une solution adéquate. Pour les petites entreprises occupant moins de 20 femmes, la mise à disposition d'une couchette ou d'une chaise longue est le minimum requis.

Grossesse et absence

Comme dit précédemment, la législation prévoit deux types d'absences spécifiques aux collaboratrices enceintes:

- ces dernières peuvent renoncer à travailler à tout moment et sur simple avertissement à leur employeur, sans droit à une compensation salariale (art. 35a, al. 2, LTr).
- les travaux dangereux pour l'enfant (et partiellement le travail de nuit) étant incompatibles avec une grossesse, l'employeur doit proposer à la femme enceinte un poste équivalent sans danger. S'il n'en dispose pas, elle peut s'abstenir de travailler tout en percevant 80% de son salaire (art. 35 et 35b LTr).

Par contre, aucune règle particulière ne s'applique pour un empêchement de travailler. Ainsi, **en cas de maladie, le droit au versement du salaire** (ou d'indemnités journalières) **est le même pour une femme enceinte** que pour ses collègues (art. 324a, al. 3, CO et/ou CGA de l'assureur perte de gain). En conséquence, l'assureur perte de gain entre en matière lorsque l'absence est imputable à une atteinte à la santé d'origine malade (liée ou non à la grossesse) médicalement attestée.

Précisons que **la grossesse n'est pas considérée par la législation comme une «maladie»**. Il en va de même des maux quotidiens habituellement liés à la grossesse (vomissements, maux de têtes, essoufflements, mal de dos, etc.) et des activités ordinaires que la grossesse peut rendre désagréable (par exemple, les trajets en voiture entre le domicile et le lieu du travail). En principe, ces troubles (plus ou moins gênants mais rarement graves) ne justifient pas un arrêt de travail donnant droit à des indemnités journalières.



Conseils personnalisés et sans engagement

0848 803 777
groupemutuel.ch



Maternité et travail

Limitation des activités et absences

Pour les entreprises soumises à la Loi sur le Travail (LTr), selon art. 1 à 4.



Edition 3.22

groupemutuel

Groupe Mutuel Holding SA Rue des Cèdres 5 CH-1919 Martigny 0848 803 777 / groupemutuel.ch

Sociétés de Groupe Mutuel Holding SA: Avenir Assurance Maladie SA / Easy Sana Assurance Maladie SA / Mutuel Assurance Maladie SA / Philos Assurance Maladie SA / SUPRA-1846 SA / AMB Assurances SA / Groupe Mutuel Assurances GMA SA / Groupe Mutuel Vie GMV SA
Fondations administrées par le Groupe Mutuel: Groupe Mutuel Prévoyance-GMP / Mutuelle Neuchâteloise Assurance Maladie / Fondation Opcion Libre Passage / Fondation Collective Open Pension

groupemutuel

Dans l'attente d'un enfant, la vie d'une femme change, aussi bien du côté physique que social. Ceci peut engendrer une déstabilisation de la femme et de son entourage, nécessitant une adaptation. Néanmoins du point de vue légal et asséurologique, la grossesse n'est pas une maladie. Une absence avant l'accouchement ouvre le droit à des indemnités journalières de l'assureur perte de gain uniquement si son origine maladive est attestée médicalement.

La législation suisse précise à l'employeur le cadre permettant de garantir la santé de la future maman et de son enfant. Elle limite les activités professionnelles auxquelles les femmes enceintes peuvent être astreintes. Il en résulte des situations d'absence et des règles d'indemnisation propres aux collaboratrices enceintes.

Afin de vous guider dans ce dédale juridique, voici un aperçu condensé de ces différentes règles et situations particulières.

Activités dangereuses ou pénibles

L'ordonnance du Département fédéral de l'économie sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (OProMa) définit une liste d'activités (art. 7 à 13) que les femmes enceintes ne peuvent pas exécuter sans préavis:

- le déplacement manuel de charges (régulièrement plus de 5 kg, occasionnellement plus de 10 kg)
- les mouvements ou postures fatigantes (se courber, position accroupie, étirements importants)
- les travaux avec chocs, secousses ou vibrations
- les travaux au froid (en dessous de -5°C), à la chaleur (au-dessus de +28°C) ou à l'humidité
- les expositions à des radiations nocives ou au bruit (85dB(A) et plus)*

- les expositions à des substances ou micro-organismes nocifs
- les travaux reposant sur une organisation fortement contraignante du temps de travail (travail d'équipe en rotation inverse, plus de 3 nuits consécutives, etc.)

Si dans votre entreprise de tels travaux sont exécutés, vous devez mandater un spécialiste reconnu selon la «Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail» (Directive MSST) pour effectuer une analyse de risques. Cette analyse doit précéder l'entrée en service des femmes dans l'entreprise (ou partie d'entreprise concernée). Elle identifie les dangers, évalue les risques et propose des mesures de prévention qui permettent d'éliminer ou de maîtriser ces risques. Vos collaboratrices doivent être informées du résultat de l'analyse, ainsi que des mesures préventives qui en découlent.

Les femmes enceintes ne peuvent exécuter les travaux catégorisés comme dangereux ou pénibles que si une analyse des risques a établi qu'il n'existe pas de menace pour la santé de la mère ni de l'enfant ou si des mesures de protection adéquates ont été prises (art. 62 OLT 1).

*Quelques exemples de niveaux sonores:

30 dB: conversation à voix basse	60 dB: conversation normale	65 dB: téléviseur	70 dB: sonnerie de téléphone	75 dB: aspirateur	80 dB: automobile	85 dB: abolement	95 dB: klaxon	140 dB: avion au décollage
-------------------------------------	--------------------------------	----------------------	---------------------------------	----------------------	----------------------	---------------------	------------------	-------------------------------

Activités de remplacement

Parfois, il est impossible d'appliquer des mesures de prévention qui permettent d'éliminer ou de maîtriser les risques liés aux activités dangereuses ou pénibles selon l'OProMa. Dans un tel cas, l'employeur doit proposer un poste équivalent et sans danger à la femme enceinte.

Si l'employeur n'a pas d'emploi équivalent sans risques à offrir, la femme enceinte peut renoncer à travailler tout en percevant 80% du salaire (art. 35 et 35b LTr).

- le versement du 80% du salaire reste soumis aux charges sociales.
- ce versement du 80% du salaire ne correspondant pas au droit au salaire en cas d'incapacité de travail due à une atteinte à la santé, prévu à l'art. 324a, al. 3 du CO; il n'est pas limité dans le temps (par exemple: échelle bernoise) et n'est pas pris en charge par un éventuel assureur perte de gain maladie.

Article de loi LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail M = Ordonnance sur la prot. de la maternité	Mois de grossesse									Nais- sance	Semaines après la naissance et allaitement			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52	Jusqu'à la fin de l'allaitement
LTr art. 35a	Occupation seulement avec l'accord de la femme enceinte. Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter.										Accouchées: occupation avec leur accord			
LTr art. 35a											Femmes qui allaitent: occupation avec leur accord.			
LTr art. 35a										Interdiction d'emploi de 20h à 6h 8 semaines avant la naissance	Femmes qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef).			
OLT 1 art. 60, al. 1	Pas d'heures supplémentaires et max. 9h par jour jusqu'à la fin de l'allaitement.										Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 60, al. 2											Pauses d'allaitement = travail rémunéré			
OLT 1 art. 61										Travail debout: durée du repos quotidien 12h; pauses suppl. 10min/2h.	*30 min au min. par jour si travail < 4h/jour 60 min au min. par jour si travail > 4h/jour et < 7h/jour 90 min au min. par jour si travail > 7h/jour			
OLT 1 art. 61										Travail debout: max. 4h par jour.				
OLT 1 art. 62 et art. 63 Analyse de risques: travaux dangereux ou pénibles	L'OLT 1 prévoit qu'il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans M).													
art. 62 / OProMa art. 13 Protection contre le tabagisme passif	Femmes enceintes dans les zones fumeurs: la législation sur la protection contre le tabagisme passif renvoie à la LTr > OProMa: Art. 13 (p.ex. substance dangereuse «monoxyde de carbone CO»); analyse de risques nécessaire; en général interdiction d'occupation!													
OLT 1 art. 64, al. 1	Dispense des travaux subjectivement pénibles.													
OLT 1 art. 64, al. 1														
OLT 3 art. 34 (F. enceintes/mères allaitantes)	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.													
M art. 7 Déplacement de charges lourdes	Régulièrement pas plus de 5kg, occasionnellement pas plus de 10kg.									Pas de port de plus de 5k.				
M art. 8 Travail: froid - chaleur - humidité	Travaux < -5°C ou > 28°C ou à l'humidité non admis; travaux < 10°C et > -5°C: tenue adaptée; travaux < 15°C: boissons chaudes.													
M art. 9 Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce non admis; impacts de chocs, secousses ou vibrations non admis.													
M art. 10 Micro-organismes	Il faut s'assurer qu'une telle exposition n'entraîne aucun dommage ni pour la mère ni pour l'enfant. Exception: immunisation établie (p. ex. vaccination)													
M art. 11 Bruit	Niveau de pression acoustique ≥ 85dB(A) (LEX 8 h) non admis.													
M art. 12 Radiations ionisantes	Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées à des doses équivalentes supérieures à ce que prévoit l'ordonnance sur la radioprotection.													
M art. 13 Substances chimiques dangereuses	L'exposition à des substances dangereuses ne doit pas être préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Si exposition particulièrement dangereuse: analyse de risques!													
M art. 14 Systèmes d'organisation du temps de travail très contraignants	Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit de tâches dangereuses selon art. 7 à 13. Les systèmes de travail en équipes particulièrement préjudiciables à la santé sont interdits.													
M art. 15 Travail à la pièce et travail cadencé	Le travail à la tâche et le travail cadencé sont interdits si le rythme du travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.													
M art. 16 Interdictions d'affectation particulières	Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées aux travaux impliquant une surpression ni dans des locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.													

Source: Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Une mise en danger est présumée lorsque les conditions pr. vues aux art. 7 à 13 sont remplies.

Interdiction de travail